

A S S O
C I A T
I O N -

D A
L O

Que faire lorsque mon recours a été accepté ?

Si je n'ai pas reçu d'offre dans le délai légal, je saisis le tribunal administratif.

Le délai légal de relogement

Le délai légal dans lequel le préfet doit faire en sorte que vous receviez une offre adaptée à vos besoins et capacités est :

Recours DALO :

- 6 mois dans les DOM et dans les départements comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants
- 3 mois dans les autres départements.

Recours DAHO

- 6 semaines si vous êtes reconnu(e) prioritaire pour une place d'hébergement
- 3 mois si vous êtes reconnu(e) prioritaire pour un logement de transition.

Le recours dit « en injonction »

Une fois le délai légal de relogement atteint, vous disposez de 4 mois pour faire un recours « en injonction ».

Il s'agit d'une procédure spécifique au DALO.

- Le juge prend sa décision sous deux mois.
- S'il constate que vous êtes prioritaire et qu'aucune offre ne vous a été faite, il ordonne au préfet de vous loger.
- Si vous avez refusé une offre que vous estimez inadaptée, le juge,
 - s'il approuve votre position, ordonnera au préfet de vous faire une nouvelle offre ;
 - s'il approuve au contraire la position du préfet, considérera que celui-ci est délié de son obligation à votre égard.
- Le juge peut prononcer une astreinte, c'est à dire une amende due par l'État jusqu'à votre relogement. L'astreinte ne vous sera pas versée. Elle abondera un fonds qui finance des interventions d'accompagnement social destinées à faciliter l'accès au logement de certains ménages.

Pour faire un recours en injonction

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire mais conseillé. A défaut il est souhaitable d'être assisté par une association ayant la pratique de ce type de recours car des règles de forme sont à respecter.

Le demandeur adresse au tribunal administratif un courrier comprenant la décision de la commission de médiation.

Dans son courrier, le demandeur doit mentionner qu'il n'a pas reçu d'offre, ou s'il a reçu une offre qu'il a refusée, il doit apporter des éléments justifiant que cette offre n'était pas adaptée à ses besoins et à ses capacités.

Des modèles de requête peuvent être téléchargés sur notre site. Ils ont été élaborés dans le cadre d'un travail mené par la Fondation Abbé Pierre, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile de France, la FAPIL Ile de France et le Secours Catholique.

Le recours en indemnisation

Il vise à obtenir l'indemnisation financière du préjudice subi par le fait que le préfet n'a pas respecté son obligation de relogement ou d'hébergement.

Il peut être fait à partir de l'expiration du délai de relogement et sans limite maximale.

Il est indépendant du recours en injonction : il peut être fait après, en même temps ou sans recours en injonction.

La procédure consiste :

- dans un premier temps, à écrire au préfet (avec accusé de réception) en lui joignant la copie de la décision de la commission de médiation et le chiffrage du préjudice subi
- puis, constatant l'absence de réponse dans les deux mois ou la réponse négative, à saisir le tribunal administratif.

L'intervention d'un avocat est nécessaire. Les personnes dont les ressources sont inférieures à certains plafonds peuvent demander l'aide juridictionnelle.